

Michel Dakar
9, Route de Barre-y-va
Villequier
76490 Rives-en-Seine

Villequier, le 6 septembre 2025

Monsieur le Préfet de la Seine Maritime
7, Place de la Madeleine
76000 Rouen

Objet : soins psychiatriques sous contrainte me concernant

Monsieur le Préfet,

Tant l'Agence Régionale de Santé de la Seine Maritime que le psychiatre monsieur Ayyoub Krouk des CMP de Lillebonne et Bolbec chargé de me suivre depuis ma sortie de l'hôpital psychiatrique du Havre le 21 octobre 2024, évoquent la levée de la contrainte de soins. On évoque des façons de mettre fin à ce programme de soins qui toutes demandent ma collaboration.

Je vous informe que j'ai décidé de ne collaborer en rien à cette démarche et que cette décision est définitive.

La raison en est qu'une collaboration de ma part reviendrait à reconnaître la validité des incriminations pénales inscrites sur le document d'enquête préliminaire daté du 29 juillet 2024 et celles de votre arrêté daté du 8 août 2024 ordonnant mon placement d'office en hôpital psychiatrique, la validité de l'expertise psychiatrique ayant permis mon internement et de celle ayant mis fin à cet internement le 21 octobre 2024.

Je souligne que non seulement les incriminations pénales ne concordent pas d'un document à l'autre, mais que les deux expertises se contredisent entièrement.

Je souligne que l'incrimination retenue sur votre arrêté du 8 août 2024 est systématiquement appliquée à ceux qui défendent le peuple de Palestine actuellement soumis à un génocide reconnu et dénoncé mondialement (apologie du terrorisme et incitation à la haine raciale), défense du peuple de Palestine à laquelle j'attache une partie importante de mon activité politique depuis le début des années 2000.

Je conteste la réalité des incriminations pénales et toute valeur aux expertises psychiatriques.

Mon internement et ces incriminations sont purement politiques et sont une forme dissimulée de répression politique derrière un alibi médical.

Je soutiens que mon internement a été décidé avant même que la première expertise ait eu lieu, qu'elle a été réalisée par une experte psychiatre aux ordres, et que cette expertise a permis de me priver de mes droits à la présomption d'innocence, à un procès équitable, à la défense, et que ce procédé brise la Constitution française à son article 66 « Nul ne peut être arbitrairement détenu ».

Ce procédé employé à mon égard est en infraction avec les déclarations et conventions internationales de défense des droits fondamentaux individuels, dont celle européenne.

Je soutiens que ces incriminations ont été imaginées par les enquêteurs aux ordres, à la seule fin de me présenter devant cette experte psychiatre elle aussi aux ordres.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

M. DAKAR

Pièces jointes : arrêté préfectoral du 8 août 2024 et enquête préliminaire de la gendarmerie LRAR n° 1A 209 595 4595 7 - Copies à la direction de l'ARS et au docteur Ayyoub Krouk
Document rendu public

ARRETE

**PORTANT ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 3213-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**
à la suite d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou arrêt
de déclaration d'irresponsabilité pénale prononcés sur le fondement du premier alinéa de l'article 122-1 du
code pénal et concernant des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux
personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens.

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3211-2-2 alinéa 1, L. 3211-12-1, L. 3213-1, L.3213-7 et
L. 3213-8 ;

VU le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal ;

VU le certificat médical en date du 08/08/2024 établi par le docteur BUR, psychiatre compétent au titre de l'article L.
3213-1 du code de la santé publique et concluant à l'admission en soins psychiatriques sans consentement de :

Monsieur DAKAR Michel
Né le : 30/03/1955 (SYRIE)
Résidant : 9 route de Barre
 76 490 RIVES EN SEINE

VU l'expertise psychiatrique du docteur BUR en date du 08/08/2024

VU la décision de classement sans suite motivée par les dispositions de l'article 122-1 du code pénal en date du
08/08/2024 émanant des autorités judiciaires ;

VU la lettre du 08/08/2024 émanant des autorités judiciaires et indiquant si la procédure concerne des faits punis
d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement
en cas d'atteinte aux biens et si l'information prévue à l'article L. 3213-7 a été délivrée ;

CONSIDERANT que Monsieur DAKAR Michel a été examiné en garde à vue au sein de la gendarmerie d'YVETOT
suite à des faits d'apologie du terrorisme et d'incitation à la haine raciale ;

CONSIDERANT que le patient a des antécédents psychiatriques connus, qu'il présente un délire paranoïaque aux
mécanismes interprétatif, imaginatif et persécutif ;

CONSIDERANT qu'il est anosognosique avec mise en danger des autres et refus des soins ;

CONSIDERANT que le procureur de la République a rendu une décision de classement sans suite pour
irresponsabilité pénale à l'égard de Monsieur DAKAR Michel ;

CONSIDERANT que les faits reprochés constituent une atteinte aux personnes punie d'au moins cinq ans
d'emprisonnement ce qui soumet la mesure de soins psychiatriques sans consentement au régime des articles L.
3211-12 II, L. 3211-12-1 II et III, L. 3213-8 du code de la santé publique.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments et notamment du certificat médical du docteur BUR dont
je m'approprie les termes que Monsieur DAKAR Michel présente des troubles mentaux qui nécessitent des soins et
compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

GENDARMERIE NATIONALE			
Région de Gendarmerie de Normandie			
Section d'Appui Judiciaire de ROUEN			
Code unité	Nmr P. V.	Année	Nmr dossier justice
62060	00589	2024	

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE
PROCÈS-VERBAL D'INVESTIGATIONS

Nmr pièce	N° feuillet
11	111

Le lundi 29 juillet 2024

Nous soussigné 4853067, Officier de Police Judiciaire en résidence à ROUEN, autorisé à ne pas être identifié par mes nom et prénom conformément aux dispositions de l'article 15-4 du CPP

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Vu l(es) article(s) 15-1 et R.15-23 du code de procédure pénale

Nous trouvant au bureau de notre unité à ROUEN 76000, rapportons les opérations suivantes :

ENQUÊTE

Poursuivant l'enquête en cours, conformément aux directives de M. SCHERF nous clôturons la présente procédure en l'état et la transmettons à la brigade de RIVES-EN-SEINE pour continuation d'enquête.

Conformément à la demande de M. SCHERF cette unité prendra attache avec ce magistrat pour les diligences à effectuer.

Pour rappel, M. Michel DAKAR est susceptible d'être impliqué dans la commission des infractions suivantes :

- 26246 DIFFUSION DE L'ENREGISTREMENT D'IMAGES RELATIVES A LA COMMISSION D'UNE ATTEINTE VOLONTAIRE A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE
- 21703 DIFFUSION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE EN UTILISANT UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
- 25838 OFFRE OU MISE A DISPOSITION DE L'IMAGE OU DE LA REPRESENTATION D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE
- 26341 CONSULTATION HABITUELLE D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE METTANT A DISPOSITION L'IMAGE OU LA REPRESENTATION PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR
- 425 PROVOCATION PUBLIQUE A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION
- 26578 PROVOCATION PUBLIQUE A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION
- 34217 NÉGATION, MINORATION OU BANALISATION PUBLIQUE D'UN CRIME DE GUERRE
- 30144 INJURE PUBLIQUE ENVERS LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Dont procès verbal fait et clos à ROUEN 76000, le 29 juillet 2024.

L'Officier de Police Judiciaire

